



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2024-031

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

# Sommaire

## **Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /**

53-2024-03-06-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne (2 pages)

Page 3

## **direction des services départementaux de l'éducation nationale-53 /**

53-2024-02-29-00004 - Arrêté du 29 février 2024 relatif aux mesures de carte scolaire dans l'enseignement du 1er degré de la Mayenne à la rentrée 2024 (3 pages)

Page 6

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-03-06-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire des rassemblements festifs à  
caractère musical de type teknival, rave-party ou  
free-party dans le département de la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2024-071-BOPSI du 6 mars 2024  
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type  
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré au préalable est susceptible de se dérouler dans le département de la Mayenne entre le vendredi 8 mars et le lundi 11 mars 2024 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès des services de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant que la posture Vigipirate est au niveau « Sécurité renforcée - Risque attentat » depuis le 15 janvier 2024 ;

Considérant que lors des derniers rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party sans autorisation préalable, et notamment les 27 mai, 25 juin, 27 août, 9 décembre 2023, 28 janvier et 11 février 2024, plusieurs infractions ont été constatées telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que ce type d'événement nécessite l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique, soit au minimum 30 effectifs et un dispositif anti-stupéfiants avec chien, de jour comme de nuit, pendant toute sa durée ; que les forces de sécurité sont en nombre insuffisant pour assurer la sécurité d'un tel événement non déclaré entre le vendredi 8 mars et le lundi 11 mars 2024,

notamment en raison de leur forte mobilisation pour prévenir les atteintes aux personnes et en particulier les violences intrafamiliales, ainsi que les atteintes aux biens et notamment la reprise des cambriolages, la prévention et la répression en matière de sécurité routière, particulièrement en raison de la fin de la période de vacances scolaires de la zone B, et la sécurité des événements déclarés se déroulant dans le département au cours de ce week-end, notamment l'ordination épiscopale prévue à Pontmain le 9 février ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes notamment, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 8 mars à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 11 mars 2024 à 8h00.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne durant la même période.

**Article 3** : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 8 mars à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 11 mars 2024 à 8h00.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr).

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la sous-préfète, Messieurs les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

### **Voies et délais de recours :**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

direction des services départementaux de  
l'éducation nationale-53

53-2024-02-29-00004

Arrêté du 29 février 2024 relatif aux mesures de  
carte scolaire dans l'enseignement du 1er degré  
de la Mayenne à la rentrée 2024

**La directrice académique des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Mayenne**

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret du président de la République en date du 28 septembre 2023 portant nomination de Madame Brigitte LACOSTE en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne ;

Vu le décret le décret n°2012-16 du 5 janvier 2021 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté rectoral 2022-19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;

Vu l'arrêté SG n°2023 – 046 relatif à la délégation de signature de la rectrice de la région académique et de l'académie de Nantes à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental recueilli au cours des séances du 5 février et du 13 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale recueilli le 20 février 2024 ;

**Arrêté du 29 février 2024 relatif aux mesures de carte scolaire  
dans l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré public de la Mayenne à la rentrée scolaire 2024**

**N° 2024-002**

**Article 1 : Sont actées les fusions d'écoles suivantes :**

- Fusion des écoles maternelles 0530210R « Les Grands Prés », 053060N « La Grande Valaisière » et de l'école élémentaire 0530208N « Jean Monnet »

**Article 2 : Est prononcée la mesure d'ouverture de classe suivante :**

- 0530748A Ecole « Charles Perrault » à Laval (de 7 à 8 classes)

**Article 3 : Sont prononcées les mesures de fermetures de classe dans les écoles suivantes :**

- 0530117P Ecole primaire « L'Oudon » de Beaulieu sur Oudon (de 3 à 2 classes)
- 0530757K Groupe scolaire « Le Chemin Vert » de Changé (de 13 à 12 classes)
- 0530102Y Ecole élémentaire « Chant d'oiseau » de Château-Gontier (de 8 à 7 classes)
- 0530114L Ecole élémentaire « Jean Guéhenno » de Château-Gontier (de 8 à 7 classes)
- 0530184M Ecole primaire « Les Corylis » de Coudray (de 6 à 5 classes)
- 053001H Ecole maternelle « Marcel Pagnol » de Laval (de 3 à 2 classes)
- 0530242A Ecole primaire de L'Huisserie (de 13 à 12 classes)
- 0530510S Ecole élémentaire « Louise Michel » de Mayenne (de 4 à 3 classes)
- 0530390L Ecole primaire « Christian Cabrol » de Montsûrs ex-Saint Cénére (de 2 à 1 classe)
- 0530343K Ecole primaire « Pique Prune » de Neau (de 4 à 3 classes)
- 0530401Y Ecole primaire « Henri Dès » de Saint Fraimbault des Prières (de 4 à 3 classes)

**Article 4 : Sont actées les mesures de fermetures impactant l'organisation d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) :**

- 0530100W Averton (de 3 à 2 classes) au sein du RPIC St Aubin du Désert et de St Mars du Désert
- 0530129C Ecole primaire « Les Tilleuls » de Bouère (de 3 à 2 classes) en RPID avec l'école primaire de Saint Brice
- 0530838Y Ecole de Désertines (fermeture de site) avec transfert des élèves à l'école primaire « Marin Marie » de Fougerolles du Plessis au sein du RPIC.
- 0530505L Ecole élémentaire « Emile Fussot » de Hambers (de 3 à 2 classes) en RPID avec la commune de Jublains
- 0530356Z Ecole primaire « La clef des champs » (de 2 à 1 classe) Expérimentation d'une classe unique à La Pellerine en RPIC avec l'école de la commune de Saint Pierre des Landes.
- 0530376W Ecole de la Rouaudière (fermeture de site) en RPID avec l'école de Saint Aignan sur Roë.

**Article 5 : Sont prononcées les mesures d'appui par l'affectation à mi-temps d'un titulaire remplaçant dans les écoles suivantes :**

- 0530100W Averton
- 0530356Z « La Clef des champs » à La Pellerine
- 0530390L « Christian Cabrol » à Montsûrs (ex Saint Cénééré)

**Article 6 : Sont prononcées les mesures de retrait d'emploi de titulaire renforcement ruralité et zone urbaine dans les écoles suivantes :**

- 0530157H « Marlène Jobert » à Charchigné
- 0530164R « Jacques Prévert » à Château-Gontier
- 0530747Z « Alfred Levrot » à Grez-en-Bouère
- 0530748A « Charles Perrault » à Laval

**Article 7 : Sont prononcées les mesures de redéploiement de titulaire renforcement ruralité et zone urbaine à mi-temps dans les écoles suivantes :**

- 0530418S Blandouet-Saint Jean
- 0530764T « Ernest Guillard » à Renazé
- 0530504K Ecole de Gorrion
- 0530285X « La Senelle » à Laval
- 0530266B « Hilarid » à Laval
- 0530289B « Germaine Tillion » à Laval
- 0530511T « Pierre et Marie Curie » à Mayenne
- 0530325R « Paul Eluard » à Mayenne

**Article 8 : Est mis fin à la mission suivante relative à la formation :**

- 0539999F DSDEN référent mathématiques de circonscription exercée à mi-temps.

**Article 9 : Sont prononcées les mesures d'ouverture de dispositifs ou d'emplois relatives à l'école inclusive suivantes :**

- Emploi de psychologue scolaire (gelé à la rentrée scolaire 2023)
- Implantation d'une Ulis-école dans le groupe scolaire « Le Chemin vert » de Changé
- Implantation d'une Ulis-école dans à l'école « Jean Jaurès » de Cossé-le-Vivien

**Article 10 : Sont actées les variations de décharges de direction suite aux mesures précédentes et aux régularisations diverses suivantes :**

- Diminution de 25 % à l'école « Louise Michel » de Mayenne
- Augmentation de 8% liée à l'implantation ULIS à l'école de Cossé le Vivien
- Diminution de 25 % à l'école de Neau
- Diminution de 25 % à l'école de St Fraimbault
- Diminution de 8 % à l'école de Coudray
- Augmentation de 50 % liée à la fusion des écoles d'Evron
- Diminution de 25 % à l'école élémentaire « Badinter » (fin de mesure transitoire)
- Diminution de 25 % au GS « Bono Campo » de Bonchamp (fin de mesure transitoire)
- Augmentation de 17 % à l'école de Thévalles (ajustement de rentrée RS23)
- Augmentation de 25 % à l'école « Marcel Aymé » de Bierné les Villages (ajustement de rentrée RS23)

**Article 11 : Sont étendues ou maintenues à titre exceptionnel et transitoire les décharges suivantes :**

- Renforcement de 67 % de la décharge de direction de l'école « Charles Perrault », passant de 33 % à temps complet pour une durée de trois ans.

**Article 12 : Le secrétaire général de la direction académique de la Mayenne, chef des services administratifs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

Laval, le 29 février 2024



Brigitte LACOSTE